

# **STATUTS du SYNDICAT NATIONAL DES HANDLERS**

## **PROFESSIONNELS**

### **ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

Sous la dénomination SYNDICAT NATIONAL des HANDLERS PROFESSIONNELS (conducteurs de chiens) est constitué entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront un syndicat professionnel régi par les Lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 par les dispositions du livre IV, chapitre premier, section 1.2 & 3, articles L411 et suivants du Code du travail et par les présents statuts.

L'acronyme est S.N.H.P.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion, la formation et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques des personnes morales de droit privé pratiquant l'activité de Handler (conducteur de chiens).

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, le syndicat devra notamment :

1. Mettre en œuvre tout moyen pour créer tout service permettant d'assurer la liaison entre les différentes activités, prendre toute décision permettant à l'adhérent de faciliter l'exercice de son activité dans le respect des statuts, du Règlement intérieur et de sa Déontologie.
2. Défendre les intérêts des membres auprès des pouvoirs publics français du monde économique et social, des structures paritaires et promouvoir toute mesure de nature à favoriser l'exercice de leur profession et le développement de leurs activités.

Le syndicat s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

La durée du syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse du président (ou de la présidente).

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADHESION**

Peuvent être membres du Syndicat :

- ☒ Les personnes qui exercent leur activité à titre principal ou secondaire dans le domaine visé à l'article 2 des présents statuts et qui remplissent les conditions particulières éventuellement définies dans le règlement intérieur.
- ☒ Les professionnels pratiquant l'activité de handler en complément de leur activité principale et aux conditions fixées chaque année par le Code des impôts
- ☒ Les éleveurs professionnels pratiquant l'activité de handler pour leur propre compte dans le cadre des activités de la cynophilie organisée par les membres de la Fédération cynologique internationale.
- ☒ Les retraités ayant été actifs de façon professionnelle dans l'une des activités ci-dessus mentionnées.

Les adhérents s'engagent à se conformer dans l'exercice de leur profession ou de leur activité aux statuts, règlement intérieur et aux règles déontologiques édictées par le syndicat.

L'adhésion est soumise à l'approbation du Comité qui n'est pas tenu de justifier sa décision.

### **ARTICLE 5 - DEMISSION**

Tout adhérent peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Siège social du syndicat.

### **ARTICLE 6 - RADIATION**

Le Conseil d'administration peut, à la majorité de ses membres présents, prononcer à tout moment la radiation d'un membre qui ne remplit pas les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur et qui refuse de se conformer aux règles déontologiques.

### **ARTICLE 7 - STRUCTURE**

Le syndicat dispose d'instances de fonctionnement :

- ☒ L'assemblée générale, réunion de tous les membres à jour de cotisation à la date de l'assemblée
- ☒ Le Conseil d'administration comprenant l'ensemble des membres élus ou cooptés
- ☒ Le bureau exécutif, instance exécutive et décisionnelle
- ☒ Eventuellement les correspondants régionaux et européens



#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLES GENERALES - dispositions**

1) L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres à jour de cotisation pour l'année échue. Un adhérent peut par lettre ou courriel donner mandat pour le représenter lors de l'assemblée générale selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Un mandataire ne peut disposer au cours d'une même assemblée générale de plus de deux mandats.

Les assemblées générales sont convoquées, soit à la demande du Président et du comité, soit à la demande de la moitié au moins des membres du syndicat.

Les Assemblées générales sont convoquées par lettre simple, télécopie ou courriel par le secrétaire du conseil d'administration 15 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix découlant du droit de vote dont disposent les présents ou représentés.

L'assemblée générale statue sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit se réunir une fois par an.

2) L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres à jour de cotisation pour l'année échue aux mêmes conditions que l'Assemblée générale. Les décisions ne peuvent être prises que si l'assemblée représente au moins le quart des adhérents. Si cette condition n'est pas remplie une assemblée générale est de nouveau convoquée aux mêmes conditions que le §1.

#### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration du syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L6 du code électoral ou avoir été condamnés par les instances cynophiles nationales.

Tout ressortissant européen âgé de 18 ans accomplis adhérent au syndicat peut accéder aux fonctions d'administration s'il n'a encouru aucune des peines visées à l'alinéa précédent.

Le nombre d'Administrateurs élus par l'assemblée générale est fixé à six. Les membres fondateurs sont membres de droit du Syndicat.

Les membres sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelables. Lors de la première élection suivant la mise en place du syndicat, les 3 membres sortants du comité seront désignés par tirage au sort.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à exécuter.

Le Conseil d'Administration se réunit au Siège social ou en tout autre lieu fixé par le président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et prendre toute décision relative aux actes d'administration et de gestion.

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour :

- ☒ Animer et orienter la politique générale du syndicat, coordonner les activités, veiller à la discipline et édicter toute règle de déontologie.
- ☒ Acquérir tout bien meuble ou objet nécessaire au fonctionnement du syndicat.
- ☒ Elire le bureau exécutif : président(e), secrétaire, trésorier, vice-président(e).
- ☒ Désigner les personnes chargées de représenter le syndicat auprès des instances cynophiles et administratives.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une tierce personne, adhérente du syndicat, pour le représenter devant les instances nationales, régionales ou judiciaires.

Un membre du bureau exécutif peut être révoqué de sa fonction à tout moment à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 - BUDGET ET COTISATION**

Le Conseil d'administration arrête sur proposition du trésorier le budget annuel du syndicat, il valide le montant de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 11 - AFFILIATION**

L'adhésion à d'autres organisations est décidée par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, tout comme les statuts est approuvé par l'assemblée générale comme complément indispensable donnant ainsi à ces deux textes la même valeur juridique.

Le Règlement intérieur vient en complément des statuts et peut en préciser le sens et la portée. Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction.

#### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La dissolution du Syndicat est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet aux conditions de quorum et de majorité telles que définies dans les statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'excédent d'actif est dévolu conformément à la législation en vigueur (articles L411-9 du Code du travail) à toute organisation dont l'objet se rapproche de celui du syndicat dissous.

**ARTICLE 14 - MEMBRES FONDATEURS**

Mesdames Maud HILLAIREAU, Marie REYNAUD, Florence FAUREZ, Messieurs Dan CHAGNARD, Sylvio FAUREZ, Cédric JEGOU prennent le titre de membres fondateurs.

**ARTICLE 15 - LITIGES**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Ses décisions ont force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les Syndicats et des réglementations cynophiles.

Les tribunaux compétents pour toute action concernant le syndicat sont ceux du ressort du siège social.

**ARTICLE 16 - COMPOSITION DU 1<sup>er</sup> COMITE**

Le premier comité est ainsi composé :

Présidente Madame Maud HILLAIREAU

Secrétaire : Madame Marie REYNAUD

Trésorier : Monsieur Cédric JEGOU

Vice Président en charge de la formation : Monsieur Dan CHAGNARD

Membres : Florence FAUREZ, Sylvio FAUREZ

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour le Syndicat et deux destinés au dépôt légal.

Fait à JUVIGNE

Le 20 novembre 2013

La Présidente  
Madame MAUD HILLAIREAU



Le Trésorier  
Cedric JEGOU

